

Plan de déneigement



À LIMANS, comme partout ailleurs, le déneigement est chaque année au cœur des discussions et des préoccupations des habitants et des élus.

En principe, l'entretien des voies de circulation publique (dont les trottoirs) situées en agglomération incombe à la commune. La loi prévoit en effet qu'il appartient à la police municipale d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les places et les voies publiques.

L'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) met à la charge du maire le soin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Le déneigement des voies en vue de permettre la commodité de la circulation publique fait donc partie des missions de police municipale du maire.

Toutefois, les mesures que le maire doit prendre en vue d'assurer le déneigement dépendent de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de desserte de celles-ci. Le maire peut alors décider, à condition de respecter le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, de ne pas procéder au déneigement d'une voie (CAA Nancy, 1^{re} Ch., 15 octobre 1992, n°91NC00797).

1.1 Nota

Le maire n'a dès lors pas l'obligation d'assurer un accès à toutes les habitations, en toutes circonstances et en tous lieux. Par exemple : sera prioritaire une route desservant un hôpital; n'est pas illégal le refus de déneiger un chemin desservant une seule habitation.

Les nouvelles contraintes, les règles de circulation, l'utilisation limitée de sels, les litiges, les consignes préfectorales encouragent les communes à établir un plan prescriptif de déneigement.

Ce plan a pour but :

- de préciser les moyens et l'organisation du déneigement,
- de fixer les règles et priorités,
- de définir le partenariat avec les riverains

Les règles administratives prévoient que chacun est responsable du déneigement de sa propriété.

Le déneigement des voies départementales est assuré par les services du Conseil Général. Le déneigement des voies et domaines privés doit être assuré par les riverains.

La commune est, pour ce qui la concerne, en charge du déneigement des voies communales revêtues et des accès aux écoles et bâtiments communaux.

Les chemins communaux non revêtus ne peuvent pas être déneigés car la lame de déneigement ne peut pas s'adapter au profil irrégulier des voies en terre ou en grave.

Le déneigement de la commune se fait à la lame montée sur un tracteur. Cette opération renvoie la neige sur les bords de la chaussée.

Il appartient aux riverains d'éliminer la neige que la lame a projetée sur les côtés.

Un arrêté municipal peut imposer par temps de neige et/ou verglas, au propriétaires, syndics, locataires, et gérants, ayant immédiatement accès sur la voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation, de balayer la neige, après grattage si nécessaire, et de casser la glace, tout le long du trottoir ou accès, bordant leur propriété, de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons, jusqu'à la voie.

Lorsque le trottoir ou accès sont supérieurs à 1,50 m de large, le dégagement de ces derniers le sera sur un passage de 1,40 m. La neige issue du dégagement devra être mise en tas, le long du passage sans gêner la circulation, ni encombrer les caniveaux.

Le riverain ne respectant pas ses obligations peut voir sa responsabilité engagée lorsqu'un piéton est victime d'une chute devant sa propriété et une amende de première classe peut être signifiée.

2. REGLES DE CIRCULATION

Le Code de la route prévoit des règles dérogatoires lors de l'utilisation des engins de service hivernal en action de déneigement, salage ou sablage, lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers (article R.432-4 du Code de la route).

Ces dérogations portent sur les règles :

- 1. De circulation sur le bord droit de la chaussée ;
- 2. De circulation sur les routes à sens unique ou à plus de deux voies ;
- 3. De circulation à une vitesse anormalement réduite ;
- 4. Imposant un sens de circulation ;
- 5. De franchissement et de chevauchement des lignes continues ou discontinues ;
- 6. D'engagement d'un véhicule dans une intersection.

Le Code de la route prévoit également des règles particulières :

- sur la vitesse de circulation, limitée à 50 km/h (article R.413-11 du Code de la route),
- sur l'interdiction du dépassement des engins de service hivernal en action (article R.414-17 du Code de la route).

Permis de conduire des agents communaux

Conformément aux dispositions des articles R.221-4 et R.221-20 du Code de la route, les conducteurs de tracteurs et véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes sont tenus de posséder le permis de conduire correspondant. Cette obligation a été rappelée par le Ministre de l'intérieur le 17 janvier 2012 (Question écrite n°107548, JO AN (R) du 17 janvier 2012).

La loi n°2112-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives est venue apporter une nouvelle exception à ce principe en modifiant l'article L.221-2 du Code de la route.

Les employés municipaux sont dorénavant autorisés à conduire des véhicules et appareils agricoles ou forestiers dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire de catégorie B.

3. ORGANISATION

La commune a mis en place une convention avec des agriculteurs qui sont prêts à intervenir bénévolement, tôt le matin, avant l'arrivée du personnel communal.

3.1 Nota

L'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, permet aux exploitants agricoles d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- *le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;*
- *le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.*

Ainsi, la participation des exploitants agricoles au déneigement n'est possible que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- *l'exploitant doit utiliser son propre tracteur ou celui mis à sa disposition par la collectivité territoriale.*
- *la lame doit obligatoirement être mise à disposition de l'exploitant par la collectivité territoriale.*

Responsabilité de la collectivité du fait de la participation des exploitants agricoles au déneigement

L'exploitant agricole qui intervient occasionnellement pour déneiger la voie publique bénéficie du régime de responsabilité sans faute applicable à la collaboration occasionnelle.

Ainsi, lorsqu'il subit un dommage du fait de son concours à une mission de service public, la responsabilité de la collectivité publique bénéficiaire de ce concours est engagée à son égard.

Lorsqu'il cause des dommages dans l'exercice de sa mission de déneigement, l'exploitant agricole relève du même régime de responsabilité que les agents publics. Il convient alors de distinguer la faute de service de la faute personnelle, celle-ci permettant à la collectivité locale d'exercer une action récursoire à son encontre.

Si des dommages sont causés par la lame de déneigement équipant le tracteur et fournie à l'exploitant agricole par la collectivité territoriale, celle-ci voit sa responsabilité engagée dans l'utilisation qui en est faite.

La commune est équipée d'un tracteur 4 roues motrices avec lame de déneigement et épandeur de sel.

Elle possède aussi du petit matériel pour déneigement manuel.

La commune a aussi prévu un stock de sel d'une tonne correspondant à un hiver neigeux habituel.

Dans le cas d'un épisode neigeux exceptionnel, un réapprovisionnement a lieu en cours d'hiver.

Le déneigement est organisé en fonction de la hauteur de neige et des informations météo. Le passage du chasse neige sur une trop faible épaisseur de neige suscite la création de verglas et une usure prématurée de la lame de déneigement.

Si la neige tombe partout au même moment, il n'en est pas de même pour l'engin et les hommes qui ne peuvent être partout à la fois.

Un circuit prioritaire a donc été établi.

Il tient compte de l'importance de la population du quartier, de la nature de la circulation, de la fonction de desserte de la voie, du temps de déneigement et des conditions météorologiques complémentaires (congères par exemple).

1. Voies départementale desservant le village y compris place de mai.
2. Voies communale desservant le village et redescendant vers la départementale, VC 01
3. Voie desservant le camion benne de la CCFML : la VC 05
4. Voies communale desservant le hameau des Hybourgues VC 02 puis VC 08
5. La voie desservant Longo-Maï. VC 03,
6. les autres quartiers : départ de VC 04, VC 06,
7. Le centre village,

A 8 heures, intervention pour déneigement des cours d'écoles, des accès et parking puis déneigement des accès et parkings des bâtiments communaux et commerces.

Reprise du déneigement des voiries non terminées et des maisons isolées (personnes âgées ou ayant de besoin de soins vitaux)

Si chute de neige continue, reprise du déneigement dans l'ordre des quartiers.

La notion de circuit prioritaire est souvent mal admise, notamment par les riverains habitants près des voies non prioritaires.

Il est utile de rappeler que, dès qu'on prend sa voiture, ou qu'on quitte de manière générale son domicile, on est amené à fréquenter les rues prioritaires.

Ce déneigement des rues prioritaires profite donc à tous, et ne doit pas être vécu comme une injustice.

En parallèle du déneigement des voies et parkings, un déneigement manuel est prévu pour créer des cheminements piétonniers d'accès aux écoles, commerces et bâtiments communaux.

Le responsable du service technique fait systématiquement un constat de ce qui a été fait et identifie les points où il y a lieu d'intervenir à nouveau, mécaniquement ou manuellement, pour améliorer le déneigement.

Les personnes isolées et malades ayant des soins journaliers doivent se signaler en mairie (04.92.73.01.69) afin d'être déneigées en priorité.

Les médecins ou service de garde peuvent également se signaler en mairie de LIMANS

4. LE SEL

Le sel a des effets néfastes sur l'environnement.

En effet, il pollue les nappes phréatiques par infiltration, dégrade les végétaux, peut provoquer, en cas d'absorption, des intoxications pour les animaux. De plus, le sel de déneigement détériore très rapidement les revêtements des chaussées. Il favorise la création de nids de poule. Il occasionne également une usure prématurée des carrosseries. Ainsi, le sel doit avoir un usage raisonné. Il ne doit être utilisé que dans des conditions d'absolues nécessités liées à des besoins de sécurité.

Après déneigement à la pelle, les cheminements piétonniers sont traités légèrement au sel. Attention, l'épandage de sel peut provoquer, en cas de baisse de température, la formation d'une couche de glace.

La commune ne fournit pas de sel. Il est donc conseillé à chacun de prévoir un petit approvisionnement avant l'hiver pour faciliter son déneigement individuel.

5. REGLES A RESPECTER

Vous pouvez faciliter le travail des équipes municipales :

- Ne pas se garer au centre village en cas de prévision de chute de neige.
- respecter la signalisation,
- se déplacer seulement en cas de besoin, et avec des équipements appropriés,
- ne pas s'engager sur une voie non déneigée au risque de vous bloquer et de stopper le véhicule,
- laissez la priorité aux engins de salage ; en circulant dans leurs traces vous aurez moins de risques de glisser ou de vous égarer sur le bas-côté,
- si vous disposez d'un garage, rentrez votre voiture ; d'une part, vous n'aurez pas à la déneiger ou à enlever le verglas, d'autre part, vous faciliterez le passage des engins de déneigement,
- ne pas stationner sur la rue ou à l'entrée de votre propriété de façon à faciliter le passage du matériel municipal,
- ne déposez pas de neige provenant d'une entrée privée ou d'un stationnement sur une rue,
- évitez d'entasser la neige dans les caniveaux, cela empêche les écoulements, au moment de la fonte de neige,
- ne placez pas les ordures ou les contenants à ordures à un endroit où ils risquent d'être ensevelis ou endommagés et de gêner les opérations de déneigement.

Il est aussi inutile de s'en prendre au personnel de la commune qui fait le maximum pour respecter les consignes qui leurs sont données.

